

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LOGNES
DU 17 OCTOBRE 2023**

34/2023

DATE DE CONVOCATION 09 OCTOBRE 2023	L'an deux-mille-vingt-trois, le dix-sept octobre à 18h, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Lognes, légalement convoqué le neuf octobre 2023, s'est réuni sous la présidence de Madame Chantal ZAHLAOUI, Vice - Présidente du C.C.A.S.
NOMBRE DE MEMBRES	<u>ETAIENT PRESENTS :</u>
EN EXERCICE <input type="text" value="11"/>	Madame ZAHLAOUI, Madame COMBOUE, Madame GENDRON, Madame LAY, Madame CASALE, Monsieur CANTAYRE, Monsieur BIGER, Madame ESSELIN-LICHTLE, Madame LAVOIX.
PRESENTS <input type="text" value="9"/>	<u>ETAIENT EXCUSES :</u>
VOTANTS <input type="text" value="10"/>	Monsieur DELAUNAY qui a donné pouvoir à Madame ZAHLAOUI, Monsieur DELAMARE.
	<u>AUTRES PARTICIPANTS</u>
	Monsieur MERRAR, Directeur Enfance et Cohésion Sociale, Madame GILARDI, Responsable du C.C.A.S.

OBJET : Admission en non-valeur des créances irrécouvrables

Le service de gestion comptable de Chelles a transmis un état des taxes et produits irrécouvrables concernant des titres de recettes des exercices antérieurs.

Cet état présenté pour un total de 3 366,00 € (Trois milles trois cent soixante-six euros) proposant en non-valeur des créances irrécouvrables inférieures au seuil de poursuite ou dont les poursuites sont infructueuses malgré toutes les diligences mises en œuvre par le comptable.

L'avis du conseil d'administration du CCAS est requis pour les titres présentés à l'admission en non-valeur.

L'admission en non-valeur prononcée par le conseil d'administration et la décharge prononcée par le juge des comptes ne mettent pas d'obstacle à l'exercice des poursuites. La décision prise par ces autorités n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à "meilleure fortune".

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au 1^{er} janvier 2023, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Vu l'état n°5050140332 des taxes et produits irrécouvrables présenté par le comptable public et sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'extinction,

Considérant que l'admission en non-valeur des créances est décidée par le conseil d'administration du CCAS dans l'exercice de sa compétence,

Considérant l'intervention auprès d'un débiteur et les informations qui leur ont été fournies,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE l'admission en non-valeur des titres de recettes correspondants à des taxes et produits irrécouvrables pour un montant de 3 366,00 € (Trois milles trois cent soixante-six euros) dont :

Poursuite sans effet	1 Pièce	pour 3 265,00 €
Combinaison infructueuse d'actes	1 Pièce	pour 100,00 €
RAR inférieur seuil poursuite	1 Pièce	pour 1,00 €

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice concerné.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Fait à Lognes, le 19 octobre 2023

Le :

Publié :

Ou notifié le :

ACTE RENDU EXECUTOIRE
(Art. L2131.1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Chantal ZAHLAOUI

Vice - Présidente du C.C.A.S.

